

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
SA DOMO
Henrichemont

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.107 du 19 février 2008
modifiant les conditions d'exploitation de l'unité de fabrication,
usinage et traitement de pièces métalliques d'Henrichemont**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2170,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la circulaire prise en application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)",

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé n° 5064 délivré le 1^{er} octobre 1979 à M. Guy LAMORY, Président Directeur Général de la S.A. DOMO, relatif à l'exploitation d'un atelier de fabrication d'articles en fils métalliques et en tubes sur le territoire de la commune d'Henrichemont,

Vu le récépissé n° 5064 délivré le 7 octobre 1993 à la S.A. DOMO, relatif à l'extension de son usine de découpage de métaux et alliages par un dépôt de gaz combustible liquéfié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3234 du 29 avril 1998 autorisant la S.A. DOMO à exploiter son établissement situé route d'Achères sur le territoire de la commune d'Henrichemont,

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation déposée le 11 juin 2006 par M. Thierry LAMORY, Président Directeur Général de la S.A. DOMO dont le siège social est Z.A. des Belles Vues, 5 rue Félix Potin, 91290 ARPAJON pour l'usine exploitée par cette société à Henrichemont (18250) au lieu-dit « les Thébaulds », route d'Achères,

Vu les éléments annexés à cette déclaration,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 novembre 2007,

Considérant que la société DOMO S.A. exploite à HENRICHEMONT un établissement industriel qui comporte notamment des activités de traitement de surface des métaux et alliages, d'application de peinture, de travail mécanique des métaux et alliages et une citerne de gaz propane,

Considérant que l'article L 512-3 du code de l'environnement précise que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

Considérant que les activités exercées font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées daté du 29 avril 1998 comportant les rubriques de classement suivantes :

- régime d'autorisation : 2565-2.a,
- régime de déclaration : 211-B.1, 2560-2 et 2940-3b,
- quantités inférieures aux seuils de classement : 2662 et 2920.

Considérant que les activités ont subi des évolutions déclarées par l'exploitant le 11 juin 2007,

Considérant que les évolutions de la réglementation des installations classées doivent être prises en compte,

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement précise que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant qu'au vu des éléments fournis dans la déclaration précitée du 11 juin 2007 :

- le volume des bains des installations de traitement de surface des métaux et alliages est différent du volume autorisé,
- le rejet des eaux de ruissellement des parkings et voiries ne s'effectue pas dans le ruisseau « le Dillon » mais dans un bassin tampon dont la surverse s'effectue dans un fossé rejoignant le Dillon,
- les peintures en poudre utilisées dans l'établissement sont ininflammables.

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 janvier 2008,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 3234 du 29 avril 1998 susvisé autorisant la S.A. DOMO dont le siège social est Z.A. des Belles Vues, 5 rue Félix Potin, 91290 ARPAJON à exploiter son établissement situé route d'Achères sur le territoire de la commune d'HENRICHEMONT (18250) est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2- CLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement des activités de l'établissement ci-après annule et remplace celui figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé ainsi que le dernier alinéa de cet article :

Rubrique	Alinéa	A S, A, D, C, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume présent	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	volume total des cuves de traitement	>1500	l	6 700	l
1412 (ex. 211.B1)	2.b	D C	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	>6 <50	t	14,2	t
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>50 <=500	kW	111	kW
2940	3.b	D C	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	>20 <=200	kg/j	77	kg/j

			brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.					
1418	-	N C	Acétylène (stockage ou emploi de l')	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	35	kg
1530	-	N C	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	quantité stockée	<1000	m ³	171	m ³
2662	-	N C	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	volume susceptible d'être stocké	<100	m ³	2,5	m ³
2920	2	N C	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	puissance absorbée	<50	kW	18	kW

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique, A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, A : autorisation

D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2 (dispositions administratives générales applicables à l'ensemble de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont complétées ou modifiées comme suit :

ARTICLE 3.1 : CESSATION D'ACTIVITE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ✓ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ✓ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ✓ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. »

ARTICLE 3.2 : VENTE DES TERRAINS

Il est rajouté un article 2.7 qui précise :

« En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments historiques ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, qui résultent de l'exploitation de ces installations. »

ARTICLE 3.3 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Il est rajouté un article 2.8 qui précise :

« Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 3.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Il est rajouté un article 2.9 qui précise :

« Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

ARTICLE 4- DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 3 (dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont complétées ou modifiées comme suit :

« OBJECTIFS GENERAUX :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

Les prescriptions de l'article 3.1.10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.10 - REJET EN EAU DE SURFACE

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances, relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé, par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement susceptibles d'entraîner des polluants sont collectées et déversées dans le bassin aménagé à cet effet. Leur rejet dans le milieu naturel s'effectue dans le réseau superficiel des eaux pluviales du milieu naturel qui rejoint le ruisseau « le Dillon ». Ce rejet n'est autorisé que lorsque les limites fixées à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont respectées.

Le contrôle des rejets est effectué par l'exploitant ou par un prestataire délégué par ses soins au niveau d'un point unique aménagé à cet effet permettant le prélèvement d'échantillons et des mesures (débit, température, concentrations en polluants,..) conformément à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé. »

ARTICLE 5-DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 4 (dispositions techniques particulières applicables à certaines installations) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont complétées ou modifiées comme suit :

Les prescriptions de l'article 4.1 (prescriptions particulières applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées annexé au présent arrêté sont applicables au dépôt de gaz combustible liquéfié présent dans l'établissement dans les conditions précisées en son annexe VI. »

Les prescriptions de l'article 4.2 (prescriptions particulières applicables au travail mécanique des métaux et alliages) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « travail mécanique des métaux et alliages » annexé au présent arrêté sont applicables aux activités de travail mécanique des métaux et alliages de l'établissement dans les conditions précisées en son annexe II.»

Les prescriptions de l'article 4.3 (prescriptions particulières applicables à l'activité de dégraissage des métaux) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.3.11 : REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE APPLICABLE A L'ACTIVITE DE DEGRAISSAGE DES METAUX

les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées annexé au présent arrêté sont applicables aux activités de l'établissement autorisées selon cette rubrique dans les conditions précisées en son Titre XI : Dispositions transitoires.»

Les prescriptions de l'article 4.4 (prescriptions particulières applicables à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...) de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

« 4.4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT... »

Il est rajouté un premier alinéa précisant « les peintures utilisées sont uniquement des poudres ininflammables ».

Le 15^e alinéa de l'article 4.4 qui précisait « on ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée (100 litres maximum) et dans les cabines, pour le travail en cours » est supprimé.

Le 16^e alinéa de l'article 4.4 qui précisait « le local contenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés » est remplacé par « le sol de la zone de stockage de peintures en poudre sera aménagé de manière à prévenir toute pollution des eaux ou du milieu naturel en cas de déversement accidentel de produit »

Le 20^e alinéa de l'article 4.4 qui précisait « le sas de liaison entre le four de cuisson et les cabines d'application des peintures sera doté d'un système d'extinction par pulvérisation de mousse qui sera déclenché par élévation de température » est supprimé.

Le 26^e alinéa qui précisait « le dépôt sera installé dans un local spécial. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible. »

est supprimé.

Le 27^e alinéa qui précisait « il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement facile » est supprimé.

Le 28^e alinéa qui précisait « la porte pare - flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors sera normalement fermée à clef. La porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clef. » est supprimé.

Le 29^e alinéa qui précisait « ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou réalisée en matériaux combustibles. » est supprimé.

Le 30^e alinéa qui précisait « le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur : cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage. » est supprimé.

Le 31^e alinéa qui précisait « le sol du dépôt sera aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu se fera avec de la lessive diluée et la récupération se fera avec un absorbant pour liquides. » est supprimé.

Le 33^e alinéa qui précisait « les substances sont stockées à l'abri de la lumière dans des récipients en plastique froid (à moins de + 15° C). Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température. » est remplacé par « les appareils comprenant des dispositifs de combustion (fours de séchage et de cuisson) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur aux installations. »

Le 34^e alinéa qui précisait « il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état » est supprimé.

Les autres alinéas de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 susvisé (1 à 14, 17 à 19, 21 à 25 et 32) sont conservés à l'identique.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Henrichemont où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenu à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Henrichemont pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Madame le Maire d'Henrichemont, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 19 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

